

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 août,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Faux la Montagne,  
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme  
MOULIN Catherine, Maire,  
Nombre de conseillers en exercice : 11  
Date de convocation : 11/08/2025  
Présent-es : **Alain DETOLLE, Catherine LESNES, Olivier MARTIN, Régis MOREL,  
Catherine MOULIN, Françoise ROMANET, Nathalie VERGEON.**  
Absent-es : **Christophe BAUMGARTEN, Victoire BEAUJOU, Francis HOEZELLE,  
Noémie SERRU.**  
Pouvoirs : **Christophe BAUMGARTEN à Catherine MOULIN  
Francis HOEZELLE à Alain DETOLLE**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités  
territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.  
Mme Françoise ROMANET se propose et est désignée pour assurer ces fonctions.  
Secrétaire : Mme Françoise ROMANET

**DCM 2025/52 : délibération portant création d'un emploi permanent et relative au  
recrutement le cas échéant d'agent contractuel pour la surveillance de la cantine et le  
périscolaire**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION  
PUBLIQUE : POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis  
plusieurs mois le fonctionnement de la cantine et du périscolaire a nécessité le  
recrutement de personnel en accroissement temporaire d'activité, or il s'avère  
que le mode de fonctionnement (notamment 2 services de restauration) justifie la  
création d'emplois pérennes. Il s'agit de créer 2 postes d'une durée  
hebdomadaire de 20 h chacun et dont les missions seraient : la surveillance du  
temps méridien (cantine, et pause dans la cour) préparation et animation du  
périscolaire mais également accompagnement des sorties scolaires, soutien au  
personnel d'enseignement pour l'animation d'ateliers pendant le temps scolaire.

Le Conseil municipal de Faux-la-Montagne

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et  
L332-8 3°

Considérant que la **commune** compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste  
le dernier recensement ;

Sur le rapport de Mme la Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre au tableau des effectifs d'un emploi  
permanent d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie **C, à temps  
non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.**

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu  
de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant,  
être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les  
conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une  
durée de 3 ans renouvelables.



Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier d'un Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'une expérience similaire aux missions du poste de plusieurs années

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation

**Mme la Maire** est chargée de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

**La Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

A Faux-la-Montagne, le 25 août 2025,

La maire  
Catherine MOULIN



L'adjoint,  
Francis HOEZELLE

